

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

NATURALISATION

Par décret en date du 2 Août 1968, publié au Journal Officiel de la République Française du 11 Août 1968, Page 7860, a été naturalisé français :

NGUYEN PHUC THINH, né à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) 22-04-47, NAT, 9249 x 67 - 98, Dt. 28.

NATURALISATION

Par décret en date du 2 Août 1968, publié au Journal Officiel de la République Française du 11 Août 1968, Page 7860, a été naturalisé français :

NGO VAN TAM, Santo (Nouvelles-Hébrides), 05-11-46, NAT, 9090 x 66 - 98, Dt. 28, autorisé à s'appeler légalement GOVAN (Pierre), Santo (Nouvelles-Hébrides), 05-11-46, 9090 x 66 - 98, Dt. 28.

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

ARRETE N° 2117 *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Territoriale*

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Commandeur de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret N° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant organisation du Conseil Général,

Vu le décret 57-811 du 22 juillet 1957 modifié par la loi 63-1246 du 21 décembre 1963 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, notamment en ses articles 52 et 55,

A R R E T E

Art. 1er - Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale N° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa le 16 août 1968
Pour le Haut-Commissaire,
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie
et dépendances et par délégation,
Le Secrétaire Général,
J.M. JOUVE

DELIBERATION N° 105

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, Délibérant conformément aux dispositions du décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 1er octobre 1859 N° 2, Titre II,

Vu les articles 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 562 et 563 du Code Civil,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais,

Vu les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847 sur les irrigations,

Vu la loi du 10 juin 1854 sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1862 sur la législation domaniale,

Vu la loi du 21 juin 1865 sur les Associations Syndicales de Propriétaires,

Vu l'arrêté du 14 mai 1870 relatif aux conditions sous lesquelles les propriétaires pourront faire usage des eaux courantes,

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable en Nouvelle-Calédonie le décret du 5 août 1881 relatif au Conseil du Contentieux Administratif,

Vu le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer,

Vu le décret N° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie (arrêté de promulgation N° 1231 du 15 octobre 1951),

Vu l'Arrêté N° 1790 du 22 septembre 1956 sur le régime des concessions domaniales,

Vu l'arrêté N° 58-022/CG du 5 février 1958 fixant l'échelle des peines dont l'Assemblée Territoriale peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations,

A adopté dans sa séance du 9 août 1968 les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I - REGIME DES EAUX

Article 1er - Sont déclarés appartenir au domaine public territorial les eaux naturelles de toutes espèces, les lacs salés et les lacs d'eau douce, lagunes, étangs, cours d'eau, nappes souterraines et sources de toute nature.

Les lits des cours d'eau font également partie du domaine public.

I/ DES EAUX DE SURFACE

Article 2 - La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières domaniaux est réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du Code Civil.

En ce qui concerne les lacs domaniaux, les dispositions de l'article 558 du même Code seront applicables.

Article 3 - Si un cours d'eau domanial se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 563 du Code Civil.

Article 4 - Si un cours d'eau domanial enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 559 du Code Civil.

Article 5 - Toute prise d'eau doit faire l'objet d'une autorisation dont la demande est formée par une requête adressée au Conseil du Contentieux Administratif.

Article 6 - Il est défendu à tout propriétaire qui aura obtenu la jouissance des eaux d'un cours d'eau ou d'un canal qui en dérive, de porter la moindre modification aux indications qui auront déterminé le point précis de la prise d'eau, le volume qui lui en aura été attribué et l'issue à lui donner à la sortie de son fond.

Article 7 - Il est également défendu aux propriétaires dont les terres sont traversées par les eaux qu'ils en aient obtenus ou non la jouissance de détourner ou de suspendre leurs cours par des digues, batardeaux, barrages provisoires ou de toute autre manière.

Article 8 - Indépendamment des chemins de halage, les propriétés riveraines du cours d'eau sont grevées sur chaque rive d'une servitude de passage de quatre mètres dite servitude de marchepied destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique.

Article 9 - Les propriétaires riverains du cours d'eau ne peuvent se clore par haie ou autre moyen inamovible qu'à une distance de quatre mètres des berges. Dans cette zone de marchepied les arbres et arbustes pourront être élagués ou abattus selon les nécessités de l'entretien.

II/ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10 - Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines devra faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative auprès du Service du Génie Rural.

Il en sera donné récépissé.

L'Administration devra faire connaître sa réponse dans un délai de deux mois suivant la date du récépissé.

Au cas où l'opération envisagée serait susceptible de porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux souterraines, celle-ci pourra être interdite par décision du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement sur proposition du Chef du Service du Génie Rural ou soumise à des conditions particulières imposées dans les mêmes formes, touchant notamment la limitation du débit de prise.

Une surveillance de la permanence de la qualité des eaux et un contrôle des débits prélevés dans les conditions ci-dessus pourront être exercés par le Service du Génie Rural en coordination avec d'autres services compétents.

TITRE II - DE LA POLLUTION

Article 11 - Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique
- de l'agriculture, de l'industrie, de l'activité minière et de toutes autres activités humaines d'intérêt général,
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites,
- de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible :

- 1°) de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines ;
- 2°) de porter atteinte aux ressources touristiques ou de mettre en péril la santé publique, la faune ou la flore marine dans la limite des eaux territoriales.

Article 12 - Est interdit le déversement ou l'immersion, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières.

Article 13 - Des arrêtés du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement déterminent :

- les conditions dans lesquelles peuvent être règlementés ou interdits, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines et des eaux de mer dans les limites territoriales ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être règlementés la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du Para. 1 ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance.

Des arrêtés en Conseil de Gouvernement fixent en tant que de besoin pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales les conditions particulières prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait aux dites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.

Article 14 - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou règlementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être règlementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Si la servitude due au périmètre de protection rapprochée est incompatible avec l'exploitation de la propriété la puissance publique est tenue d'acquérir en pleine propriété cette parcelle trop lourdement grevée.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le précédent alinéa.

Des arrêtés en Conseil de Gouvernement peuvent, dans les mêmes conditions déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Indépendamment de l'application des dispositions qui précèdent, les périmètres de protection définis par l'article 31 du décret minier N° 54-1110 du 13 novembre 1954 susvisé demeurent applicables.

Article 15 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaine à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16 - Lors de la création d'un lotissement nouveau, en aucun cas et d'une manière absolue l'eau des cours d'eau traversant le lotissement ne devra être polluée par le déversement d'eaux usées domestiques ou d'eaux salées par des travaux, notamment le ruissellement sur des terres fraîchement aménagées, ceci dans le but de ne pas nuire aux fonds inférieurs qui bénéficient également de ces cours d'eau et captent l'eau du bassin versant.

Il est précisé que le propriétaire ou les acquéreurs ne sauraient être mis en cause du fait du trouble des eaux après chaque forte pluie lorsque ceci se produisait naturellement avant l'ouverture des travaux dans le lotissement.

Les arrêtés en Conseil de Gouvernement pris conformément à l'article 13 ci-dessus pourront imposer lors de la création ou l'extension de lotissements, toutes mesures propres à éviter la pollution des eaux.

Les eaux usées devront obligatoirement être dirigées vers le réseau d'égouts public, s'il existe, ou traitées avant d'être rendues au cours d'eau.

TITRE III - DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Article 17 - Les communes intéressées et les propriétaires riverains de l'ensemble du bassin d'un cours d'eau qui peuvent être groupés en Associations Syndicales de propriétaires participeront à son entretien par conventions particulières approuvées par arrêtés en Conseil de Gouvernement qui fixeront le montant de leur participation.

TITRE IV - DU DROIT DE PASSAGE DES EAUX

Article 18 - Les modalités de l'utilisation des eaux pour l'irrigation sont réglées par les dispositions des lois du 29 avril 1845 et 11 juillet 1847.

Article 19 - L'écoulement des eaux nuisibles est réglé par les dispositions des lois du 16 septembre 1807, du 29 avril 1845 et du 10 juin 1854.

TITRE V - ZONES SPECIALES D'AMENAGEMENT DES EAUX

Article 20 - Lorsque la situation particulière de certaines zones nécessitera dans l'intérêt public des mesures spéciales concernant le régime des eaux, des délibérations de l'Assemblée Territoriale détermineront dans ces zones spéciales d'Aménagement des Eaux, l'étendue et la nature des dispositions applicables.

TITRE VI - PENALITES

Article 21 - Les contrevenants aux dispositions des articles 6, 7, 10 et 12 et des arrêtés pris en application des articles 13 et 14 sont passibles des pénalités prévues pour la 4ème catégorie d'infraction par l'arrêté N° 58-022/CG du 5 février 1958 susvisé et en cas de récidive pour la 5ème catégorie d'infraction.

Délibéré en séance publique le 9 août 1968

Un Secrétaire
G. PAITA

Le président
A. OHLEN.

CODE CIVIL

LIVRE DEUXIEME

Des biens, et des différentes modifications de la propriété

TITRE DEUXIEME

De la propriété.

CHAPITRE II

SECTION PREMIERE

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

Art. 556 - Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements. - Décr. 16 avr. 1955 (Code Rural), art. 102 ; Décr. 13 oct. 1956 (Code des voies navigables et de la navigation intérieure), art. 10, 13.

Art. 557 - Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rive en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 558 - L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

Art. 559 - Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et

reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année ; après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 560 - Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Art. 562. - Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable Rur. 102.

Art. 563 - Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires de fonds nouvellement occupés prennent à titre d'indemnité l'ancien lit abandonné chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

IRRIGATIONS

DECRET portant application de diverses lois aux Colonies
(Du 15 janvier 1853)
(Promulgué dans la Colonie suivant arrêté du 17 octobre 1862)

Art. 1er - Sont déclarés exécutoires dans les Colonies les lois et autres actes ci-après désignés.

3° Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur les irrigations.

ANNEXES

LOI SUR LES IRRIGATIONS
(Du 29 avril 1845)

Art. 1er - Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 2 - Les propriétaires de fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due. Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 3 - La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du par-

cours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 5 - Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

LOIS SUR LES IRRIGATIONS (Du 11 juillet 1847)

Art. 1er - Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Art. 2 - Le riverain, sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander l'usage commun du barrage en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien ; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue. Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédent de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

Art. 3 - Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux.

Il sera procédé comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

Art. 4 - Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

LOI RELATIVE AU DESSECHÉMENT DES MARAIS (Du 16 septembre 1807)

(Rendue applicable à toutes les terres existant à la Nouvelle-Calédonie, suivant arrêté du 1er octobre 1859).

TITRE VII

Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues places et quais dans les villes, des digues, des travaux de salubrité dans les communes.

Art. 33 - Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ;

sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

DRAINAGE

**LOI SUR LE LIBRE ECOULEMENT DES EAUX
PROVENANT DU DRAINAGE**

(Du 10 juin 1854)

Rendue applicable à toutes les terres existant à la Nouvelle Calédonie, suivant arrêté du 1er octobre 1859.

Art. 1er - Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage, ou autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 2 - Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. Ils supportent dans ce cas : 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ; - et 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Art. 3 - Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du 11 floréal an XI.

Art. 4 - Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'assèchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le règlement des indemnités dues pour expropriations, est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 (1).

Art. 5 - Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 6 - La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 456 du code pénal. Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 457 du même code.

L'article 463 du code pénal peut être appliqué.

Art. 7 - Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

Par ARRETE N° 2118 du 16 août 1968

Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale N° 103 du 9 août 1968 portant modification des dispositions de l'article 5 de la délibération N° 166 du 10 juillet 1964 relative aux filets, engins, instruments, modes ou procédés de pêche dont l'emploi est autorisé par les pêcheurs professionnels.

DELIBERATION N° 103

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances,

Délibérant conformément au décret N° 57-811 du 22 juillet 1957, notamment son article 40, para. 13,

Vu la délibération N° 166 du 10 juillet 1964 relative aux filets, engins, instruments, modes ou procédés de pêche dont l'emploi est autorisé par les pêcheurs professionnels, notamment en son article 5,

Vu la délibération N° 46 du 23 janvier 1968 modifiant la délibération N° 166,

Vu l'avis exprimé par la Commission des Pêches Maritimes et des industries de la mer lors de sa séance du 17 octobre 1967,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A adopté dans sa séance du 9 août 1968 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er - Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 5 de la délibération N° 166 du 10 juillet 1964 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les filets dormants placés sur les espaces compris entre les laisses de pleine et basse mer, ne peuvent être utilisés, que si leur longueur n'est pas supérieure à 500 mètres et devront présenter un maillage de quarante millimètres au carré, sur toute leur longueur. En outre, ils devront être calés. Leur chute ne devra pas dépasser un mètre ».

Leur usage pourra être interdit dans certaines zones fixées par arrêté pris en Conseil de Gouvernement sur proposition du Chef du Service de la Marine Marchande et après consultation de la Commission compétente en matière de réglementation des pêches maritimes.

Art. 2 - Ces dispositions nouvelles sont applicables, en ce qui concerne le maillage exigé sur l'intégralité de la longueur des filets à compter du 1er janvier 1969.

Art. 3 - Le Chef du Service de la Marine Marchande est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui abroge la délibération N° 46 du 23 janvier 1968 susvisée.

Délibéré en séance publique le 9 août 1968.

Un Secrétaire
G. PAITA

Le Président
A. OHLEN

Par ARRETE N° 2119 du 16 Août 1968

- Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale N° 104 du 9 août 1968 relative à la suppression des droits proportionnels d'enregistrement sur les cautionnements dans les actes d'obligation, sur les actes portant prorogation de délai pure et simple des obligations, ainsi que, dans les actes d'acquisition d'immeubles sur les subrogations légales et conventionnelles et les délégations de créance.